



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 31 – 3 mai 2019

# SOMMAIRE

## **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision du 02/05/2019 portant délégation de signature du Centre Hospitalier de Réadaptation Maubreuil.

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté n°2019/DDPP/157 du 3 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs :- n°1 : subdélégation DDPP44 2019-05-03.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Ordre du jour de la CDAC du 23 mai 2019.

## **ANAH – Agence nationale de l’habitat**

Règlement intérieur de la CLAH de la CARENE, du 02 mai 2019.

Programme d’Action Territorial de l’habitat privé 2019 de la CARENE, du 02 mai 2019.

## **DREAL - Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de l'agrément n°044T0428 du contrôleur technique VL Monsieur Maxime FROMENTIN.

Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant suspension de l'agrément n° 044T1241 du contrôleur technique VL Madame Auréliane DOUILLARD.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 2 mai 2019.

Délégation générale de signature au 3 mai 2019 de Mme Nathalie JONQUET-LAURENT, responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 2.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d’une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 04 mai 2019.

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Geoffrey BENIGUE, né le 8/12/1987 à Saint Nazaire.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial**

Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Baptiste MANDARD sous-préfet chargé de mission.

Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°113 du 3 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

**Décision**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

---

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1• 2• 3•) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 10 février 2014 nommant Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Clisson,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1<sup>er</sup> mai 2019 nommant Monsieur Philippe SUDREAU dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, également directeur du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 novembre 2017 nommant Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Directrice générale adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et au Centre Hospitalier de Clisson,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 22 février 2012 nommant Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

**Article 2**

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil. Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, directeur du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

### Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique), conventions et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :  
Madame Isabelle GARENAUX, attachée d'administration hospitalière principale  
et en cas d'absence de Madame GARENAUX, à :  
Madame Agnès DUBOC, cadre supérieur de santé  
Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint administratif  
à l'exclusion des conventions et correspondances avec les autorités de tutelle.

### Article 5

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

### Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 2 mai 2019



Philippe SUDREAU  
Directeur général

#### Original

- Direction du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil
- Direction générale du CHU de Nantes

#### Copies :

- Mme le Trésorier
- RAA
- Dossier délégataire
- Affichage site

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### ARRÊTÉ n°2019/DDPP/157

#### portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'exception de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.
- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie GOURET, la délégation de signature est exercée par Mme Bernadette RENAUD, contrôleur 1<sup>ère</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PIETRUSZEWSKI, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

## **Article 2**

L'arrêté n°2019/DDPP/56 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 mai 2019

Le Directeur départemental  
de la protection des populations,



Christian JARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer

Nantes, le 02/05/2019

Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Bruno GEEVERS

☎ 02.40.67.23.91

[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Notification par voie électronique

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du jeudi 23 mai 2019**

*Salle du Pont Morand– Préfecture de Nantes*

(Président : M. Baptiste MANDARD)

### **ORDRE DU JOUR**

**A 9h30 - DOSSIERS N° 19-286 :**

*Extension de l'ensemble commercial dit Carrefour-Beaulieu à  
Nantes par création d'un magasin de secteur 2.*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes

Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr) – Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



## Règlement intérieur de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (La CARENE)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la CARENE réunie le 02 mai 2019

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le décret n° 2017- 831 du 5 mai 2017.

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée entre la **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)** représenté par son Président, Monsieur David SAMZUN, et l'**Etat** représenté par Monsieur Claude d'HARCOURT, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Vu la convention de gestion conclue entre La CARENE représenté par son Président Monsieur David SAMZUN, et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Claude d'HARCOURT, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

### Article 1er

#### Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Président de la CARENE représenté par Jérôme DHOLLAND, en qualité de vice-président en charge de la politique d'amélioration de l'habitat privé ancien conformément à l'arrêté de délégation de signature n°2016.00047 du 3 février 2016.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

## **Article 2**

### **Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

## **Article 3**

### **Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

## **Article 4**

### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le service amélioration de l'habitat de la CARENE.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

## Article 5

### Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Cas où la consultation de la CLAH est requise

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. Le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. Le rapport annuel d'activité,
3. Toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la CARENE dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence<sup>1</sup>.

Il s'agit des décisions relatives :

1. Aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - Aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
  - Aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
  - À l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. Aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance<sup>2</sup>, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

---

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

**Article 7**  
**Approbation // Transmission**

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Saint Nazaire le 2 mai 2019 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

En délégation de compétences, il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,



# **Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE**

## **Programme d'actions de l'habitat privé 2019**

**Validé par la CLAH du 2 mai 2019  
Publié le 10 mai 2019  
Applicable à 13 mai 2019**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE	3
II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION	5
III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION	6
IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2018	13
V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE	19
VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D’EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE	19
VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE	19
ANNEXES	20

## I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée entre l'État et La CARENE, pour la période 2019 - 2024.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en mars 2016.

### 1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

La CARENE a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2018, de lancer un Programme d'Intérêt Général multithématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. la prévention de la précarité énergétique
2. le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. le traitement du logement indigne
4. la remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

### 2- Le Bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG) pour l'année 2018.

L'année 2018 n'a pas été à la hauteur des années 2016 et 2017.

Sur le volet « propriétaires bailleurs » les objectifs sont dépassés sauf sur l'objectif bailleur très dégradé

	Objectifs 2018	TOTAL	% atteinte objectifs
PB Indignité	0	0	
PB très dégradés	3	2	67%
PB moyennement dégradés	6	8	133%
PB énergie	1	2	200%
PB transformation d'usage	-	6	
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>12 + 6</b>	

Pour les propriétaires occupants, nous dépassons les objectifs en maintien à domicile malgré le fait d'avoir baissé les aides et rendu les propriétaires GIR 5 et 6 de moins de 60 ans non prioritaires. Les objectifs ne sont pas à la hauteur de la réalité du besoin sur notre territoire, avec une moyenne d'âge des propriétaires occupants accompagnés en 2018 en légère augmentation (62 ans)

Nous atteignons **68% des objectifs en PO énergie** (70% avec les dossiers agilité), ce qui est faible au regard des résultats globaux sur le département et par rapport aux années précédentes.

Les objectifs en PO LHI sont atteints avec cependant une réalité moindre que les estimations prévues. La temporalité de prise de décision des propriétaires reste difficile à estimer.

La bonification des aides autonomie si travaux embarqués de rénovation énergétique a permis de sortir 7 dossiers mixtes (12% des dossiers MAD)

Les dossiers agilité restent minoritaires (10% des dossiers Energie)

	Objectifs 2018	TOTAL	% atteinte objectifs
PO indignité	<b>2</b>	2	100%
PO très dégradés	<b>0</b>	0	
PO Autonomie	<b>55</b>	59	107%
PO Energie sérénité	<b>174</b>	111	68%
PO autonomie + énergie	-	7	
PO Energie Agilité	-	11	
	<b>231</b>	<b>190</b>	

Sur le volet copropriétés, aucun dossier n'a été déposés. Les critères de fragilité ou de dégradation ne correspondent pas aux profils des copropriétés « fragiles » au sens de notre POPAC sur notre territoire.

	Objectifs 2018	TOTAL	% atteinte objectifs
Copros fragiles	<b>0</b>	0	
Copros dégradés	<b>0</b>	0	
Syndicat de Copro	<b>0</b>	0	

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement bien fonctionné pour l'année 2018, bien qu'un peu en baisse par rapport à 2017.

75 nouveaux logements ont fait l'objet d'une convention déposée dans l'année 2018.

Sur ces 75 logements, 57 sont conventionnés en loyer social et 38 en loyer intermédiaire

Ils concernent :

- Pour 21 % des conventionnements avec travaux accompagnés par des aides financières de l'ANAH,
- Pour 79 % des conventionnements sans travaux

Le bilan relatif au traitement du mal logement en 2018 s'établit de la manière suivante :

- 73 signalements de mal logement sur l'année 2018 et sur le territoire.
- Les statistiques montrent que 57% des logements signalés nécessit(ai)ent effectivement des travaux (réalisés ou en cours de réalisation).
- Le réseau local des partenaires est désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les CCAS des communes sont sensibilisées à cette thématique. 4 réunions du pôle mal logement se sont tenues en 2017.
- Concernant les dossiers déposés et agréés par l'ANAH, 5 logements ont pu bénéficier de subventions majorées au titre de l'insalubrité ou de logements très dégradés (3 logements de propriétaires bailleurs et 2 logements de propriétaires occupants).
- L'année 2018 a permis de déployer le dispositif de repérage, orientation et accompagnement des ménages en situation de précarité en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire et avec la Poste.



### 3- Bilan national ANAH pour l'année 2018

En 2018, l'Agence nationale de l'habitat a connu un niveau d'activité sans précédent avec 94 081 logements rénovés.

L'Agence a engagé 700,4 millions d'euros, soit un équivalent de 23 489 emplois préservés et/ou créés. Près de 60% des logements ont été rénovés à l'initiative des collectivités dans le cadre de 753 opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Avec 62 345 logements rénovés, l'Agence a œuvré en faveur de la résorption des « passoires énergétiques » pour un montant de 527,1 millions d'euros. La nouvelle aide Habiter Mieux Agilité, a bénéficié à 9 047 ménages modestes, propriétaires d'une maison individuelle. En tout, depuis sa mise en œuvre, le programme Habiter Mieux aura permis à 305 476 ménages de retrouver du confort énergétique.

L'intervention de l'Agence contre l'habitat indigne et très dégradé a permis la réhabilitation de 12 197 logements (11 290 en 2017) pour un montant de 126,2 millions d'euros. Et 33 opérations de résorption de l'habitat insalubre ont été réalisées pour un montant de 13 millions d'euros.

L'action en faveur des copropriétés en difficultés et fragiles progresse nettement avec 21 074 logements aidés, pour un montant de 66,1 millions d'euros. Sous l'impulsion du plan Initiative Copropriétés qu'elle pilote, l'Agence poursuivra cette dynamique.

16 985 logements ont été aménagés pour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour un montant de 57,4 millions d'euros. En 2019, l'objectif sera doublé pour répondre à cette demande d'adaptation des logements

L'incitation des propriétaires bailleurs à louer leur logement de manière solidaire, en contrepartie d'avantages fiscaux et d'aides aux travaux, si nécessaire, a permis en 2018 la mise directe sur le marché de 4 560 logements à loyers maîtrisés. Et 4 425 logements ont été rénovés avant d'être loués à loyers maîtrisés.

Par cette activité soutenue, l'Anah a pleinement contribué aux 4 grands programmes nationaux qui visent à réduire la fracture territoriale, sociale et énergétique :

- **Initiative copropriétés** : le plan lancé en octobre 2018 est piloté par l'Anah : 14 territoires sont en suivi national : Mulhouse, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Marseille, Evry, Aulnay/Sevran, Grigny, Clichy, Mantes-la-Jolie, Epinay /Seine, Vaulx-en-Velin, Grenoble, Saint Etienne-du-Rouvray. De nouvelles aides sont proposées aux collectivités: gestion urbaine de proximité, bonus travaux, aide au redressement, aide à la gestion, financement des travaux d'urgence. L'engagement de l'Anah est de 2 milliards d'euros sur 10 ans.
- **Action Cœur de ville** : 222 conventions ont été signées avec les villes engagées dans ce plan. 72 opérations d'amélioration d'habitat-Renouvellement Urbain sont lancées. 100 millions d'euros ont été engagés. 64 chefs de projets ont été recrutés grâce au financement de l'Anah.
- **Revitalisation des centres-bourgs** : les 53 conventions sont signées. 46 opérations d'amélioration d'habitat sont lancées avec 8 millions d'euros engagés. 15 chefs de projets ont été recrutés grâce au financement de l'Anah.
- **Logement d'Abord** : l'Anah participe au plan « Logement d'abord » en contribuant à la création d'un marché locatif accessible aux personnes mal logées ou en difficulté. 1 518 primes d'intermédiation locative ont été versées aux propriétaires bailleurs qui font le choix de cette gestion locative solidaire. Les 23 collectivités engagées dans la mise en oeuvre accélérée du Plan ont permis la mise sur le marché à un loyer abordable de 1153 logements conventionnés sans travaux, 187 logements conventionnés avec travaux. 100 primes d'intermédiation locative ont été versées.
- **Plan de rénovation énergétique des bâtiments** : l'Anah reste pleinement engagée avec son programme Habiter Mieux, sous la bannière commune lancée en septembre 2018 : « FAIRE tous éco confortables » avec en parallèle l'appui des 23 partenaires de la Team Pro Habiter Mieux.

## II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

### 1- Les priorités nationales 2019

En 2019, l'Anah dispose d'un budget d'intervention de 874,1 millions d'euros pour permettre la rénovation de 120 000 logements. Elle poursuit sa transformation numérique et organisationnelle afin d'être plus performante en

termes de services aux particuliers, d'accompagnement des collectivités dans leurs projets et d'animation de son réseau décentralisé.

Pour Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement : « ces résultats sont très encourageants. Et je sais qu'ils montrent que l'Agence est en mesure d'aller plus loin en 2019. En 2019, le premier sujet, et peut-être le principal défi, c'est la rénovation énergétique. C'est un sujet qui est autant social qu'écologique. C'est un sujet qui concerne aussi bien la lutte contre la précarité que la lutte contre le réchauffement climatique. »

Pour Nathalie Appéré, Présidente du conseil d'administration de l'Anah: « En 2018, l'agence a connu une progression de son activité jamais atteinte. Grâce à ses savoir-faire au service des particuliers et des collectivités territoriales, l'Anah a également été moteur dans le cadre de 4 plans nationaux (Cœur de ville, rénovation énergétique, copropriétés dégradées et logement d'abord).

L'agence a enfin poursuivi et réussi sa transformation numérique, améliorant ainsi la qualité de service auprès de ses bénéficiaires.

2019 s'ouvre avec de nombreux challenges – tenir des objectifs quantitatifs importants et le faire en partenariat avec tous les acteurs engagés en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et, le faire sur tous les champs de ses missions : traitement de l'habitat indigne, rénovation énergétique, redressement des copropriétés dégradées, aide au maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap et remise sur le marché de logements vacants »

Pour Valérie Mancret-Taylor, Directrice Générale de l'Anah depuis janvier 2018: « Pour faire face au défi ambitieux de la rénovation énergétique, en 2018 l'Anah a initié un nouveau mode de faire avec la création de la Team Pro Habiter Mieux. Les réalisations de cette équipe en termes de services innovants aux particuliers sont d'ores et déjà effectives avec « Action Habitat Travaux », du groupe La Poste et le « plan chauffage performant pour tous » d'Engie Home Service. Par ailleurs, pour améliorer son service aux particuliers, l'Anah a réussi sa transformation pour devenir une agence plus agile et lisible. Les propriétaires occupants et les syndicats de copropriétaires peuvent désormais faire leur dossier de demande d'aides aux travaux en ligne sur [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr). Son offre de service aux particuliers est clarifiée avec le design de ses aides aux travaux « Habiter Facile » pour l'adaptation, « Habiter Sain » pour la rénovation, « Habiter Serein » pour la transformation. Pour les propriétaires bailleurs, le contrat « Louer Mieux » remplace la dénomination « conventionnement avec ou sans travaux ».

## 2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2019, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants				Copro fragiles	Copros en difficulté
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain ≥ 25%)		
Objectifs 2019	1	2	7	5	5	2	82	125	9	4

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2019, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et du programme Habiter Mieux,

- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie (dispositif LOCARENE)
- Utiliser les données du registre d'immatriculation des copropriétés pour améliorer la connaissance du parc et mettre en place les politiques adéquates.

### 3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2019 s'établit à **1 816 589 €**, (dotation sur 1<sup>er</sup> avenant 2019). Cette enveloppe comprend :

- La dotation initiale d'aide aux travaux des propriétaires (1 284 912 €),
- Les crédits d'ingénierie (240 464 €),
- Les financements dédiés aux copropriétés fragiles (44 100 €),
- La dotation dédiée aux copropriétés en difficultés (40 944 €),
- La dotation pour la prime HABITER MIEUX (199 169 €)
- Le financement des primes d'intermédiation locatives (7000 €)

Cette enveloppe sera abondée à l'automne en fonction des besoins par des crédits pour les copropriétés dégradées et les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI).

## III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

### 1- La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

En 2019 le pôle mal logement aura aussi vocation à suivre, en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire, les dossiers repérés, accompagnés et orientés au titre du SLIME mis en place et déployé progressivement sur l'ensemble du territoire de la CARENE.

Elle continuera aussi l'expérimentation mise en place du permis de Louer sur une rue de la ville de Saint Nazaire.

### 2- La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé par les 2 jeunes volontaires au titre du service civique « ambassadeurs de la précarité énergétique » et l'étude de géolocalisation de la précarité énergétique en œuvrant pour la mise en place d'un dispositif de repérage, l'orientation et le suivi des ménages en précarité énergétique, en lien avec les partenaires du pôle mal logement et le CCAS de la ville de SAINT-NAZAIRE.

Pour 2019, la CARENE continuera le déploiement en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire du dispositif de repérage, d'orientation et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique. Le volet repérage et animation sera renforcé, notamment pour prendre la suite du dispositif de repérage confié en 2018 à la Poste.

La CARENE veillera à accompagner les propriétaires occupants modestes vers le dispositif **Habiter Mieux « sérénité »**, privilégiant la réalisation d'un diagnostic énergétique d'aide à la décision et incitant à s'engager sur un projet de travaux permettant d'atteindre 25% de gain énergétique. Pour ce faire, un plafond de ressources « très modestes + », créé en 2018 et permettant de mieux accompagner les publics les plus précaires est maintenu en 2019.

Les ménages qui après diagnostic thermique et plan de financement choisiraient de s'orienter vers le dispositif **Habiter Mieux « agilité »** ne bénéficieront pas de l'accompagnement de la CARENE au montage et dépôt de leur dossier.

Dans l'objectif d'accompagner les ménages les plus fragiles, la CARENE a signé une convention d'expérimentation à l'auto-réhabilitation accompagnée avec l'association « les compagnons bâtisseurs » avec pour objectif :

- Le pré-repérage et l'accompagnement de 6 à 10 ménages
- La réalisation de 5 à 6 chantiers test.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 29 novembre 2017, pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

### **3- L'adaptation du domicile**

Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette disposition ne concerne cependant que les GIR 5 et 6.

Pour l'année 2019, pour répondre aux enjeux du vieillissement des propriétaires occupant un parc pour majorité de la reconstruction et en tenant compte des recommandations de l'ANAH concernant la priorisation des dossiers d'adaptation, les priorités seront adaptées en fonction des interventions « curatives » ou « préventives ».

### **4- Le logement conventionné**

Une opération en maîtrise d'ouvrage d'insertion, portée par SOLIHA est identifiée sur le territoire de la CARENE en 2019. Au regard des objectifs « bailleurs » alloués, ils feront l'objet d'une validation des élus. Au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, ces projets pourront ne pas être financés ou le taux de financement et le plafond appliqués au national revu à la baisse.

La CARENE a adopté le 15 décembre 2015, un dispositif d'aide aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement LOCARENE. Ce dispositif prévoit notamment :

**Pour le conventionnement avec travaux**, en complément des aides de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 30% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m<sup>2</sup>.

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- Les logements jusqu'à 30 m<sup>2</sup> dans la commune de Saint Nazaire
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour tous les logements, le calcul s'effectuant dans la limite de 80m<sup>2</sup>.

La prime est conditionnée au conventionnement très social.

**Pour le conventionnement sans travaux :**

**1/ Si des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires<sup>1</sup> et que le logement ne fait pas l'objet d'une demande de subvention aux travaux auprès de l'ANAH :**

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 35% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)
- Une prime additionnelle de 4 000 € pour les primo-investisseurs ayant un taux d'imposition < à 30%.

---

<sup>1</sup> \* consommation conventionnelle d'énergie après travaux < 190 kwh/m<sup>2</sup>/an

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

## 2/ Si le logement ne fait l'objet d'aucune demande de subvention aux travaux (ANAH et/ou CARENE) :

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

## 5- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.

Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

Par délibérations du 02 février 2016 et du 02 octobre 2018, la CARENE a lancé des appels à projet destiné aux copropriétés de la Reconstruction du centre-ville de Saint Nazaire construites entre 1950 et 1975, composées de plus de 3 logements et situées dans le périmètre du plan d'action. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.

Les copropriétés retenues bénéficieront d'un accompagnement renforcé et personnalisé gratuit en ingénierie et d'un soutien financier aux travaux de réhabilitation des logements, parties communes et espaces extérieurs.

Les copropriétés ayant bénéficié de l'accompagnement de la CARENE et ayant voté un programme de travaux auront accès à une aide majorée aux travaux sous la forme d'une subvention allouée au syndicat de copropriétaires égale à un maximum de 40 % du montant HT des travaux, plafonnée à 12 000 € HT/lot d'habitation. Elle sera cumulable avec les aides de droit commun de la CARENE et les aides individuelles de l'Anah.

Les aides financières s'appliquant au périmètre du centre-ville de saint Nazaire sont les suivantes :

### ❶ Aides financières pour la réalisation de diagnostics préalables

#### ➤ Actions éligibles

- **Audits thermiques** : diagnostic thermique avec préconisation de travaux

Il vise à informer et à faire prendre conscience aux copropriétaires de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il comprend des préconisations de travaux classées par importance de gain thermique, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion de temps de retour sur investissement.

- **Audits préalables à une remise à niveau technique, partielle ou totale de l'immeuble, à savoir :**

- Le diagnostic « flash » : Principalement destiné aux petites copropriétés, il vise à informer et faire prendre conscience aux copropriétaires de l'état général du bâti et de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux. Il comprend un chiffrage, la définition des travaux prioritaires, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion d'acoustique.
- Le diagnostic technique de bâti : Des travaux sont prévus, le diagnostic en précise la nature et le contenu en proposant une priorisation.

Seuls les audits réalisés par des diagnostiqueurs acceptant **la charte de la CARENE** seront aidés.

#### ➤ Montant des subventions allouées

Copropriétés de 10 logements et moins : subvention de 60% du coût du diagnostic réalisé (40% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 3000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 5000 € HT pour le diagnostic « flash ».

Copropriétés de 11 à 49 logements : subvention jusqu'à 60% du coût du diagnostic (30% une fois le diagnostic réalisé et 30% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût

plafonné à 4000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 9000 € HT pour le diagnostic « flash ».

S'agissant de l'audit thermique, le complément de subvention sera versé si les travaux réalisés portent à minima sur une isolation des combles ou des planchers bas qui permettent d'atteindre 25% au moins de gain énergétique. Pour les autres diagnostics, le complément de subvention sera versé si au moins un des postes de travaux identifié comme prioritaire est réalisé.

## 🔴 Aides financières pour la réalisation de travaux

### ➤ Aide à l'isolation des combles

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10%, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de haut en bas, à partir de l'avant-dernier étage. Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 2<sup>ème</sup> étage, 20% pour le 1<sup>er</sup> et 30% pour le RDC, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote-part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

### ➤ Aide à l'isolation des planchers bas

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10 %, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de bas en haut, à partir du 1<sup>er</sup> étage Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 1<sup>er</sup> étage, 20% pour le 2<sup>e</sup> et 30% pour le 3<sup>e</sup> étage, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

### Aide à la réalisation de travaux en parties communes

Suite à une visite préalable et/ou à un diagnostic préalable le cas échéant \*(cf. ci-dessus), sont éligibles les travaux préconisés portant sur les parties communes de l'immeuble, figurant dans la liste ANAH « aide au syndicat de copropriétaires » (cf. document ci-joint).

Subvention de 10% du coût des travaux relatifs aux parties communes, avec un montant de travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Seuls les travaux d'embellissement induits par des interventions plus lourdes (changement de menuiseries, mise aux normes de l'installation électrique.) sont pris en charge.

\*Diagnostic préconisé ou non suite à la visite

Les aides à la rénovation énergétique sont allouées pour des travaux respectant les critères de performance énergétique identiques au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et/ou à l'éco-prêt à taux zéro (individuel et/ou à la copropriété) en vigueur à la date du dépôt de la demande.

## Périmètre plan d'actions en faveur des copropriétés



### 6- L'embellissement des façades :

Par ailleurs, la CARENE a délibéré le 9 décembre 2014 pour proposer une aide aux travaux d'embellissement des façades sur l'ensemble de son territoire.

L'accompagnement se fait selon les modalités suivantes :

- Façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs (là où se situent les commerces et les services qui apportent les principales fonctions de la commune)
  - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
  - o Pas de conditions de ressources.
- Sur le reste du territoire :
  - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
  - o Conditions de ressources égales au plafond de ressources ANAH « modestes »

Ce dispositif est complété d'une aide à l'embellissement des devantures commerciales. Dans ce cadre un bonus est attribué si l'immeuble est traité dans sa globalité : + 5% pour la partie haute habitat et +5% pour la devanture commerciale en rez-de chaussée.

### 7- L'assainissement non-collectif



La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	- Sans conditions de revenus  - Etude réalisée par un bureau d'études adhérent à la charte départementale  - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	60% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9 000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	40% du montant des travaux	
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux	
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	25% du montant des travaux	

\* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

## IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2019

### 1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.</li> <li>- Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.</li> <li>- Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre <b>au moins 25 % de gain énergétique (Habiter Mieux « sérénité »)</b>,</li> <li>- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » avec justificatifs : <b>décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4.</b></li> <li>- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux revenus sous les plafonds de revenus « modestes » <b>GIR 1 à 6</b> dès lors qu'ils sont <b>couplés avec des travaux de rénovation énergétique</b> (sans condition d'âge)</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs.</li> <li>- Lutte contre la précarité énergétique pour les <b>copropriétés fragiles</b> dont la rénovation thermique des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de 70 ans et plus, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6.</li> <li>- Travaux d'accessibilité des immeubles <b>du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire</b> en faveur des syndicats de copropriétaires.</li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'accessibilité des immeubles <b>hors périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire.</b></li> <li>- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des locataires avec justificatifs : <b>décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4</b>, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.</li> </ul>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.</li> <li>- Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.</li> </ul>
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement relève du dispositif <b>Habiter Mieux « agilité »</b></li> <li>- Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de moins de 70 ans, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6.</li> </ul>

Les autres dossiers ne sont pas prioritaires.

## 2- Dispositions générales

### Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, il est dérogé à cette règle pour les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

## 3- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

### Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant. (Article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié).

### Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie éligibles au dispositif Habiter Mieux « sérénité ».

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de la prime Habiter Mieux, les propriétaires occupants pourront piocher dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants qu'elle accompagne éligibles aux aides aux économies d'énergie du dispositif Habiter Mieux « sérénité » de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

### Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées :

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.

La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

### Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CARENE examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « rénovation énergétique ».

### Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants. Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- **Règles de financements pour les propriétaires occupants**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales d'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)	55 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Diagnostic thermique	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage	
			<Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage	
Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (dits de Petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnisme)	22 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
				<Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage
	Travaux "Autonomie "	20 000 €	50 %	Très modestes + Très modestes	. Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4 GIR 5 à 6 de 70 ans et plus Diagnostic ergothérapeute GIR 5 à 6 de - de 70 ans priorité 8	
			35 %	<Modestes		
	Travaux "Autonomie " comportant des travaux de rénovation énergétique ( Habiter mieux Sérénité)	20 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	GIR 5 et 6 sans condition d'âge Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4: cas ☺ Diagnostic ergothérapeute Conditions de financement du programme Habiter Mieux sérénité à respecter	
			45 %	Modestes		
	Travaux d'économies d'énergies avec au moins 25 % de gains après travaux (Travaux logement ou parties communes) Habiter Mieux Sérénité	22 000 €	60 %	Très modestes +	Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 25 % de gains après travaux	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
		20 000 €	50 %	Très modestes		
		20 000 €	35 %	Modestes		
	Travaux d'économies d'énergies sans condition de de gain après travaux Habiter Mieux Agilité	10 000 €	40 %	Très modestes + et très modestes	Entreprise RGE Un seul geste de travaux (changement d'une chaudière ou du système de chauffage, l'isolation de combles aménagés ou aménageables, ou l'isolation des murs.) isolation de parois opaques verticales	
10 000 €		25 %		Modestes		

#### 4- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

##### Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 3.

##### Conventionnement ANAH sans travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués (intermédiaire – social ou très social) devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyer de l'annexe 4.

##### Dans le cas particulier des conventionnements sans travaux ANAH mais avec une aide aux travaux « LOCARENE » :

Les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « intermédiaire » « social » ou « très social »,

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 5.

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

##### Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
- Pour les logements de « dégradation moyenne » dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 juin 2012,
- Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n°2017-32 du 29 novembre 2017.

La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,

En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CARENE pourra déroger à l'exigence d'étiquette D

en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E,

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m<sup>2</sup> de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m<sup>2</sup>.
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m<sup>2</sup>, et seront adaptés au handicap.  
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CARENE en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

● **Règles de financements pour les propriétaires bailleurs**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes éventuelles	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)		1000€ HT/m <sup>2</sup> (dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55			
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (petite LHI - insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	750€ HT/m <sup>2</sup> (dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55		Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement très social jusqu'à 30 m <sup>2</sup> pour la commune de Saint Nazaire sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m <sup>2</sup> :  Prime ANAH : 150€ Prime Carene : 50€  *Prime Habiter Mieux : 1 500 € pour tout logement faisant l'objet d'une subvention ANAH avec atteinte d'une performance énergétique d'au moins 35% (pour les transformations d'usage, uniquement en OPAH-RU)  *Prime intermédiation locative : 1000 € pour tout logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans	Prime de reservation : 2 000 € /logement en cas de signature d'une convention à loyer très social (L:321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet)  Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			. Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55			
	Travaux pour l'autonomie de la personne			Sur justificatifs de handicap			
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)	25%	. Diagnostic thermique avant et après travaux. . Gain de performance énergétique ≥ 35% . Grille de dégradation				
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie en partie communes des copropriétés)		. Diagnostic thermique avant et après travaux. . Gain de performance énergétique ≥ 35% . Grille de dégradation				
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)		. Justificatif de domocence ou de procédure RSD				
	Travaux pour transformation d'usage		Non prioritaire hors de périmètres de centre-ville / centre-bourg				

## 5- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m <sup>2</sup> (SHF), dans la limite de 120 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de <b>loyer très social</b>	15 ans minimum

## 6- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales	Primes éventuelles
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté		
Syndicat- sous arrêté / grille d'insalubrité	<b>Pas de plafond de travaux</b>	50%	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances énergétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	<b>Pas de plafond de travaux</b>	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	<b>dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence</b>	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Accompagnement des copropriétés fragiles	600 € HT par lot d'habitation principale	30%	la prestation d'AMO ne peut être réalisée ni par le maître d'œuvre, ni par une entreprise intervenant sur le projet de travaux	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - A l'accompagnement de la copropriété par un <b>opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social</b> assurant une prestation <b>d'assistance à maîtrise d'ouvrage</b>	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles	15 000 € HT / lot d'habitation principale	25%	Gain de performance énergétique d'au moins 35%	<u>Octroi de l'aide conditionné :</u> - à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum

Le nouveau régime d'aides en faveur des copropriétés fragiles ne s'applique qu'aux copropriétés cumulant les 2 critères de fragilité définis par l'ANAH (cf. instruction ANAH du 18 janvier 2017) :

- Une classification énergétique (du ou des bâtiments) comprise entre D et G
- Un taux d'impayé des charges de copropriétés compris :
  - Entre 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés > 200 lots
  - Entre 8% et 25% du budget voté pour les autres copropriétés

## **V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

## **VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE**

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

## **VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE**

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND





## **ANNEXES**

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2019 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2018 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement avec travaux

Annexe 4 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux

Annexe 5 – Grilles de loyers – conventionnement sans travaux « LOCARENE »

## Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2019

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modeste + (€)	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	9 480 €	14 790 €	18 960 €
2	13 865 €	21 630 €	27 729 €
3	16 673 €	26 013 €	33 346 €
4	19 479 €	30 389 €	38 958 €
5	22 296 €	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	2 809 €	4 385 €	5 617 €

## Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Pour les conventions à loyer très social et social

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2019	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Catégorie 1	11 342 €	20 623 €
Catégorie 2	16 525 €	27 540€
Catégorie 3	19 872 €	33 119 €
Catégorie 4	22 111 €	39 982 €
Catégorie 5	25 870 €	47 035 €
Catégorie 6	29 155 €	53 008 €
Par personne supplémentaire	+ 3 252 €	+ 5 912 €

Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zones B2 (€)
Personne seule	31 165 €	28 049 €
Couple	41 618 €	37 456 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge <sup>(1)</sup>	50 049 €	45 044 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	60 420 €	54 379 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	71 078 €	63 970 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	80 103 €	72 093 €
Personne à charge supplémentaire	+8 936 €	+8 041 €

Catégorie 1 : 1 personne seule

Catégorie 2 : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)

Catégorie 3 : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge

Catégorie 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge

Catégorie 5 : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge

Catégorie 6 : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge

La notion de couple s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

## Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement avec travaux

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ANAH - zone B1 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m <sup>2</sup>	loyer LCS	prix m <sup>2</sup>
16	97,12	6,07	124,80	7,80
17	103,19	6,07	132,60	7,80
18	109,26	6,07	140,40	7,80
19	115,33	6,07	148,20	7,80
20	121,40	6,07	156,00	7,80
21	127,47	6,07	163,80	7,80
22	133,54	6,07	171,60	7,80
23	139,61	6,07	179,40	7,80
24	145,68	6,07	187,20	7,80
25	151,75	6,07	195,00	7,80
26	157,82	6,07	202,80	7,80
27	163,89	6,07	210,60	7,80
28	169,96	6,07	218,40	7,80
29	176,03	6,07	226,20	7,80
30	182,10	6,07	234,00	7,80
31	188,17	6,07	235,91	7,61
32	194,24	6,07	238,08	7,44
33	200,31	6,07	245,52	7,44
34	206,38	6,07	252,96	7,44
35	212,45	6,07	260,40	7,44
36	218,52	6,07	267,84	7,44
37	224,59	6,07	275,28	7,44
38	230,66	6,07	282,72	7,44
39	236,73	6,07	290,16	7,44
40	242,80	6,07	297,60	7,44
41	248,87	6,07	305,04	7,44
42	254,94	6,07	312,48	7,44
43	261,01	6,07	319,92	7,44
44	267,08	6,07	327,36	7,44
45	273,15	6,07	334,80	7,44
46	279,22	6,07	342,24	7,44
47	285,29	6,07	349,68	7,44
48	291,36	6,07	357,12	7,44
49	297,43	6,07	364,56	7,44
50	298,50	5,97	365,00	7,30
51	299,88	5,88	365,67	7,17
52	301,08	5,79	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m <sup>2</sup>	loyer LCS	prix m <sup>2</sup>
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ANAH - zone B2 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49
17	98,94	5,82	127,33	7,49
18	104,76	5,82	134,82	7,49
19	110,58	5,82	142,31	7,49
20	116,40	5,82	149,80	7,49
21	122,22	5,82	157,29	7,49
22	128,04	5,82	164,78	7,49
23	133,86	5,82	172,27	7,49
24	139,68	5,82	179,76	7,49
25	145,50	5,82	187,25	7,49
26	151,32	5,82	194,74	7,49
27	157,14	5,82	202,23	7,49
28	162,96	5,82	209,72	7,49
29	168,78	5,82	217,21	7,49
30	174,60	5,82	224,70	7,49
31	180,42	5,82	230,64	7,44
32	186,24	5,82	238,08	7,44
33	192,06	5,82	245,52	7,44
34	197,88	5,82	252,96	7,44
35	203,70	5,82	260,40	7,44
36	209,52	5,82	267,84	7,44
37	215,34	5,82	275,28	7,44
38	221,16	5,82	282,72	7,44
39	226,98	5,82	290,16	7,44
40	232,80	5,82	297,60	7,44
41	238,62	5,82	305,04	7,44
42	244,44	5,82	312,48	7,44
43	250,26	5,82	319,92	7,44
44	256,08	5,82	327,36	7,44
45	261,90	5,82	334,80	7,44
46	267,72	5,82	342,24	7,44
47	273,54	5,82	349,68	7,44
48	279,36	5,82	357,12	7,44
49	285,18	5,82	364,56	7,44
50	288,00	5,76	365,00	7,30
51	290,70	5,70	365,67	7,17
52	296,40	5,70	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99











## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Transports Routiers et Véhicules  
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 24 AVR. 2019 portant retrait de l'agrément  
n°044T0428 du contrôleur Monsieur Maxime FROMENTIN**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Chevalier de légion d'honneur**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Maxime FROMENTIN de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°044T0428 avec prise d'effet au 23 décembre 2002 ;
- Vu** la visite de la DREAL du centre de rattachement de M. Maxime FROMENTIN en date du 31 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2018 portant suspension à titre conservatoire avec effet immédiat de l'agrément n°044T0428 du contrôleur M. Maxime FROMENTIN, pour une durée de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 28 décembre 2018 adressés à M. Maxime FROMENTIN, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, et au réseau de rattachement du centre leur communiquant le rapport de la visite DREAL du centre CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN n° S044T044 le 31 octobre 2018, leur notifiant la décision de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique arrêtant la suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément n° 044T0428 du contrôleur M. Maxime FROMENTIN, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 25 février 2019 ;
- Vu** le courrier du 23 janvier 2019 adressé par le responsable légal du centre et M. Maxime FROMENTIN en réponse à la DREAL ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par Monsieur Maxime FROMENTIN en tant que contrôleur technique et responsable légal du centre n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN et Messieurs RATTIER et DESSOMME représentants le réseau de rattachement SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 25 février 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 25 février 2019, transmis par courriers et courrier électronique du 20 mars 2019 à Monsieur Maxime FROMENTIN en tant que contrôleur technique et responsable légal du centre de rattachement n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN et au réseau SECURITEST ;

**Considérant** que le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Maxime FROMENTIN daté du 11 décembre 2018 fait apparaître une condamnation avec rejet de dispense d'inscription au bulletin numéro 2 ;

**Considérant** que celui-ci n'a pas informé la préfecture de cette modification entraînant un non-respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 2 du paragraphe I du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé ;

**Considérant** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L323-1 du code de la route, les contrôleurs techniques ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur ;

**Considérant** qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié dans le cas particulier du retrait d'agrément au motif du non-respect de la disposition de l'article L323-1 du code de la route portant sur l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le contrôleur peut demander un nouvel agrément dès que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire répond aux exigences de l'article L323-1 du code de la route ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément n°044T0428 délivré à Monsieur Maxime FROMENTIN est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Maxime FROMENTIN, à son centre de rattachement CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN n° d'agrément S044T044, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Transports Routiers et Véhicules  
Contrôles Techniques des Véhicules

### ARRÊTÉ du **24 AVR. 2019** portant suspension de l'agrément n°044T1241 du contrôleur Mme Auréliane DOUILLARD

#### LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- VU la notification à Mme Auréliane DOUILLARD de la décision préfectorale d'agrément n°044T1241 prenant effet à compter du 25 mars 2016 ;
- VU le rapport établi suite à la supervision de Mme Auréliane DOUILLARD et à la visite du centre n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN le 31 octobre 2018 par un agent de la DREAL ;
- VU les courriers recommandés en date du 28 décembre 2018 adressés à Mme Auréliane DOUILLARD, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau SECURITEST, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 31 octobre 2018, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 25 février 2019 ;
- VU le courrier du 23 janvier 2019 adressé par le responsable légal du centre et Mme Auréliane DOUILLARD en réponse à la DREAL ;
- VU les éléments complémentaires fournis par Mme Auréliane DOUILLARD, Monsieur Maxime FROMENTIN responsable légal du centre n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN et Messieurs RATTIER et DESSOMME représentants le réseau de rattachement SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 25 février 2019 ;
- VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 25 février 2019, transmis par courriers et courrier électronique du 20 mars 2019 à Mme Auréliane DOUILLARD, au responsable légal de son centre de rattachement n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN et au réseau SECURITEST ;

**Considérant** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les

modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

**Considérant** les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Mme Auréliane DOUILLARD le 31 octobre 2018, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n°044T1241 délivré à Mme Auréliane DOUILLARD est suspendu du 3 au 9 juin 2019.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Mme Auréliane DOUILLARD, à son centre de rattachement S044T044, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

**Article 4** - Copie sera adressée à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

# ANNEXE

## Récapitulatif des non-conformités

Contrôleur : DOUILLARD AURELIANE 044T1241				
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire		Commentaires
1	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F1 <b>Immat : 861CAD44</b> Vérification incomplète des flexibles de frein (non-manipulation des flexibles en vue de vérifier le positionnement, l'absence de contrainte ou de torsion, la fixation (absence de passe fil, de clips, guides), l'apparition ou non de la toile) (point 1.1.12 de la liste des points de contrôle).
2	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification de l'état des disques et plaquettes de freins (points 1.1.14 et 1.1.13 de la liste des points de contrôle).
3	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de contrôle de l'état du liquide de frein (point 1.8.1 de la liste des points de contrôle).
4	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de recherche de points durs en braquant au maximum (butée à butée) par action sur le volant, véhicule avec les roues en appui, moteur tournant (§ 2.1 de l'IT VL F2).
5	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification des éléments de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE sous le véhicule.
6	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification des éléments de la fonction 2 DIRECTION sous le véhicule.
7	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de recherche de jeu dans la direction en tournant légèrement le volant dans les deux sens jusqu'au déplacement des roues (§ 2.3 de l'IT VL F2).
8	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F2 <b>Immat : 861CAD44</b> Le contrôleur n'a pas avancé le véhicule en roue libre lors du passage sur la plaque de ripage (§ 2.7 de l'IT VL F2).
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification de l'état des essuie-glaces (point 3.4 de la liste des points de contrôle).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification de la fixation du rétroviseur intérieur (point 3.3.1. de la liste des points de contrôle).
11	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F5 <b>Immat : 861CAD44</b> Absence de contrôle de l'état de la bande de roulement des pneumatiques (point 5.2.3 de la liste des points de contrôle).

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F5	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de contrôle des éléments de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION sous le véhicule.
13	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F6	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de contrôle des éléments de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS sous le véhicule.
14	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F8	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de contrôle des éléments de la fonction 8 NUISANCES sous le véhicule.
15	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F7	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification en position intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur des ceintures de sécurité avant (point 7.1.2 de la liste des points de contrôle).
16	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F7	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification du fonctionnement de l'antivol de direction (point 7.3.1 de la liste des points de contrôle). Cet écart a déjà été relevé lors de la précédente supervision par un agent DREAL le 16/09/2017.
17	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F8	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par examen visuel, préalablement au contrôle de l'opacité (§ 8.2.22 de l'IT VL F8 – Cf écart n°14).
18	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I § B D ou F & C voire IT VL F8	<b>Immat : 861CAD44</b> Mode opératoire du contrôle de l'opacité des fumées non respecté (§ 5 de la norme NF R 10-025-3) : - pour le contrôle de la normalité du régime de régulation à vide, accélérations anarchiques sans recherche du régime de régulation ; - pour chaque accélération, le régime de régulation n'est pas atteint. Un écart similaire a été relevé sur ce point lors de la précédente supervision du contrôleur par un agent DREAL le 16/09/2017.
20	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe I § B	<b>Immat : 861CAD44</b> Défaillance "4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEU DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant AVG" non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique. Cette défaillance ne soumet pas le véhicule à contre-visite (véhicule déjà mis en contre-visite pour d'autres défaillances).
21	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe I § B	<b>Immat : 861CAD44</b> Défaillance "6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé ARG" non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique. Cette défaillance ne soumet pas le véhicule à contre-visite (véhicule déjà mis en contre-visite pour d'autres défaillances).
29	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F5	<b>Immat : 861CAD44</b> Défaillance "5.2.2.c.2. JANTE : Jante gravement déformée ou usée ARD" non-relevée par le contrôleur à l'issue des deux contrôles. Cette défaillance soumet le véhicule à contre-visite (véhicule déjà soumis à contre-visite pour d'autres défaillances).
47	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F3	<b>Immat : 861CAD44</b> Absence de vérification de l'état et de la fixation des vitres latérales et arrière (point 3.2 de l'IT VL F3).



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général  
des Impôts à compter du 2 mai 2019**


Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric



Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	COAT	Didier
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Viviane
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	ROQUES	Maryse

Fait à Nantes le 2 mai 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le responsable de service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 2,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

- AUGUSSEAU Yolande
- COUTANT-NEVOUX Mireille
- GASSIOT Claire
- GERFAULT Annie
- HUBERT Yveline

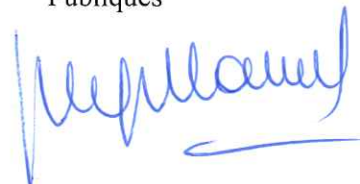
2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- GAUDY Odile

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 3 mai 2019  
La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus  
et du Patrimoine de Nantes 2,

Nathalie JONQUET-LAURENT  
Inspectrice Divisionnaire des Finances  
Publiques





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation  
non déclarée des gilets jaunes le samedi 04 mai 2019

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Nantes ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que lors de ces manifestations en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 500 et 2800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les services de la direction départementale de la sécurité publique ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, 195 personnes ont été interpellées par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 52 blessés sont à déplorer parmi les membres des forces de l'ordre ; auxquels il convient d'ajouter le bilan du 01 mai 2019 (6 interpellations et 1 gendarme blessé) ;

**Considérant** qu'un nouveau rassemblement est probable à Nantes, le samedi 04 mai 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que le degré et les modalités de la mobilisation nantaise seront connus au dernier moment ; qu'outre la présence des manifestants (socle de 300 à 400 gilets jaunes), la participation d'individus radicaux n'est pas exclue et que dans ce cas, des actions violentes dans le

centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques, sont probables ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des précédents actes de mobilisation, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Nantes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de très nombreux passants ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans les périmètres ci-après définis, et figurant en annexe, est interdit le samedi 04 mai 2019 de 10h00 à 22h00 :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont Saint-Mihel ;
- rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Camille Berruyer, rue Franklin, place Graslin, rue Piron et rue Maréchal de Lattre de Tassigny (à l'exception du cours des 50 otages, de l'allée Brancas, de l'allée de la Bourse et du quai de la Fosse) ;
- Quai Ceineray, cours des 50 otages, cours Franklin Roosevelt, rue Henri IV et rue Sully (à l'exception de ces voies) ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Courmulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nantes.

Fait à Nantes, le 02 mai 2019

Le préfet,

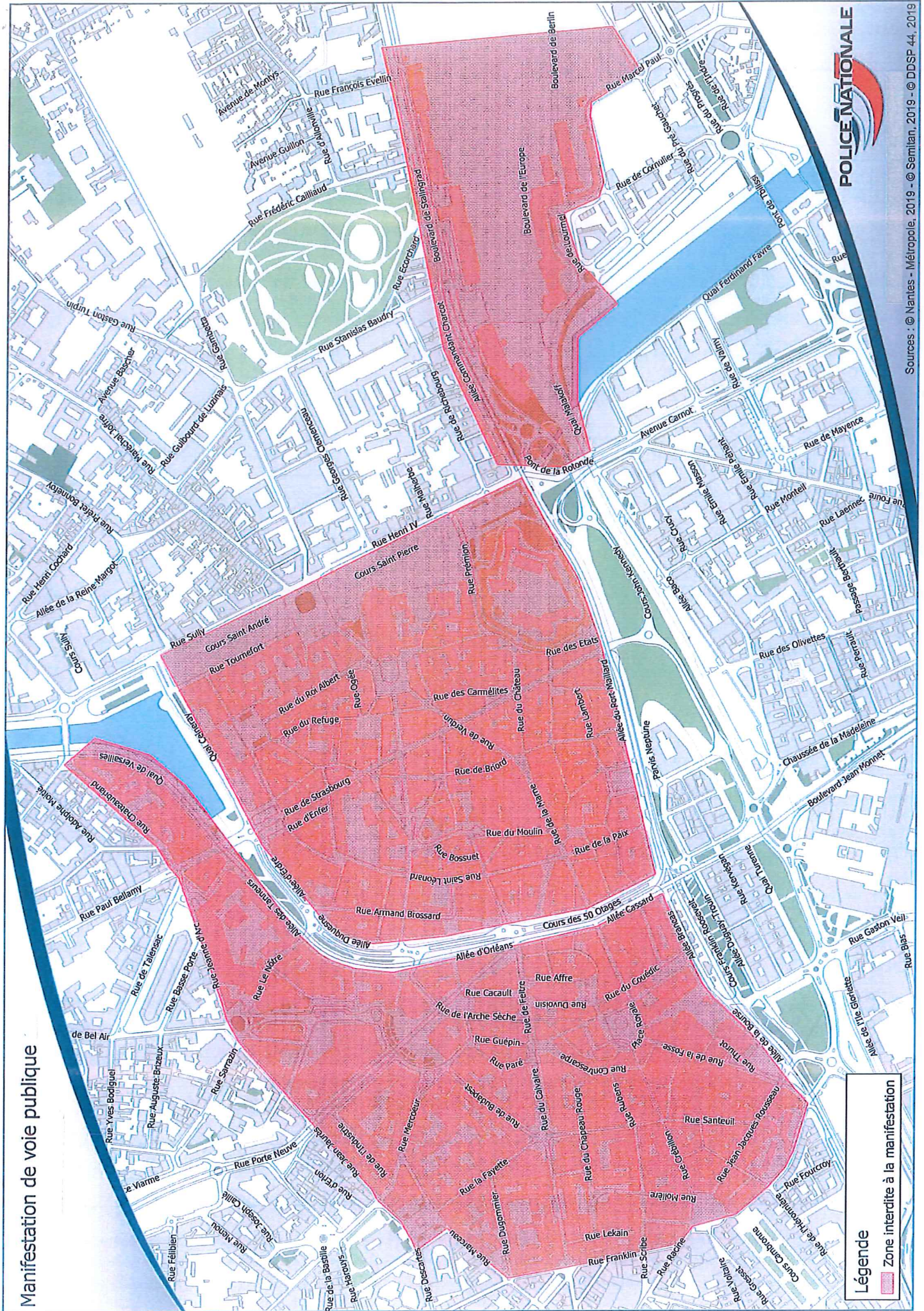


Claude d'HARCOURT

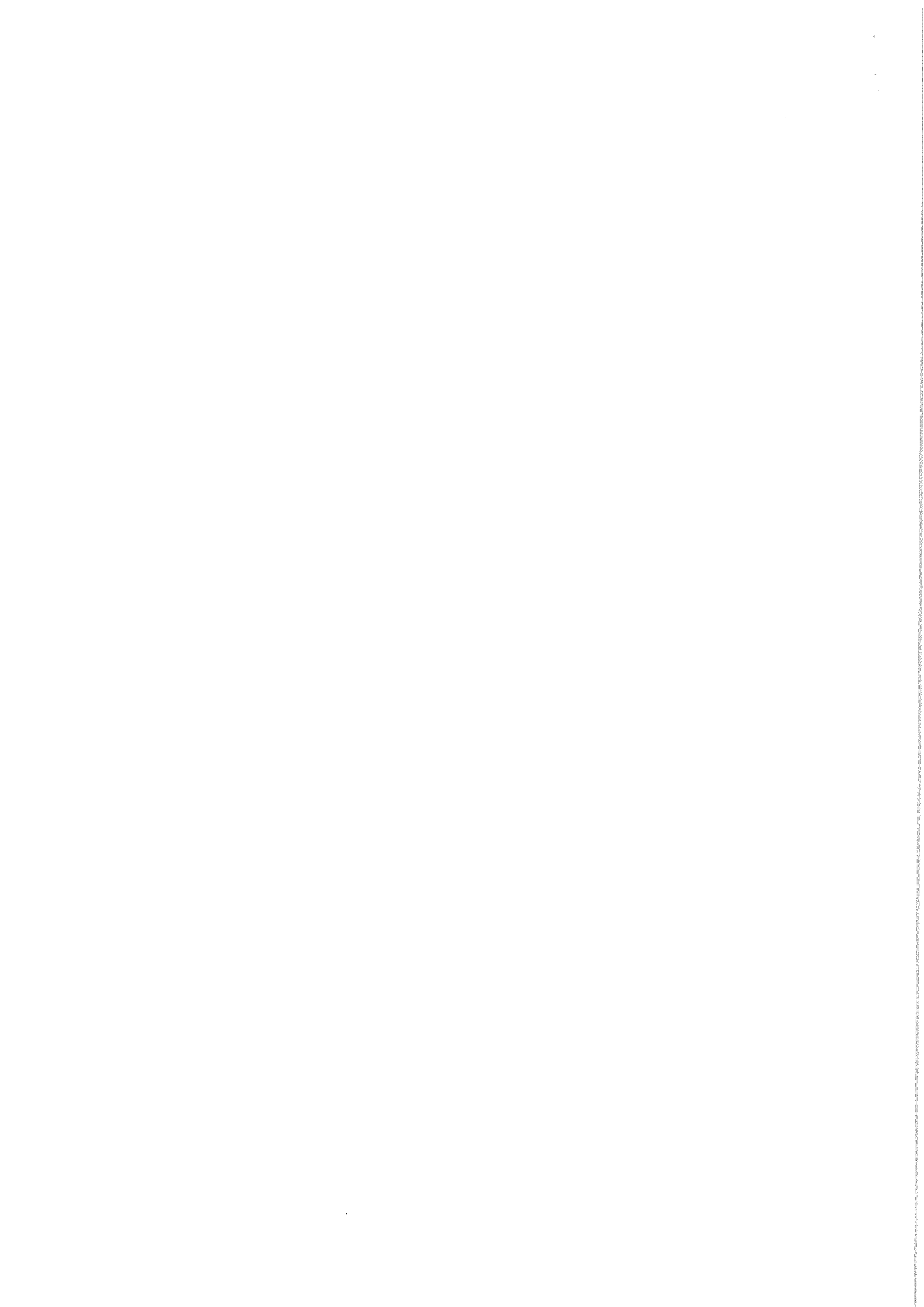
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Manifestation de voie publique



Légende  
Zone interdite à la manifestation







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités  
Pôle représentation de l'Etat  
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU  
☎ : 02 40 41 23 48  
[nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr)

### A R R Ê T É

accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le compte-rendu des services d'incendie et de secours pour la journée du 24 février 2019, relatif au sauvetage d'un jeune homme de 22 ans, emporté par une vague alors qu'il pêchait sur un rocher, et en état d'hypothermie ;

VU le compte-rendu du chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Lyphard, en date du 26 février 2019 et les éléments transmis par le service départemental d'incendie et de secours ;

VU le compte-rendu d'intervention en date du 24 février 2019 transmis par les services de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 24 février 2019 ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Geoffrey BÉNIGUÉ**

Né le 8 décembre 1987 à Saint-Nazaire (44)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

**30 AVR. 2019**



Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à  
M. Baptiste MANDARD – sous-préfet  
chargé de mission*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 8 avril 2019 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet, chargé de mission, à l'effet de signer les correspondances et actes relatifs au projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

**ARTICLE 2** : M. Baptiste MANDARD, sous-préfet, chargé de mission, est, en outre, chargé par intérim des fonctions de sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et de l'insertion économique et sociale.

A cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant à la coordination, l'animation et la mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnement et crédits y afférents dans le département de la Loire-Atlantique, en lien avec les sous-préfets territorialement compétents.

**ARTICLE 3** : Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, qu'il seconde dans ses missions, M. Baptiste MANDARD est également chargé, par intérim, du suivi et de l'animation des politiques concourant à la cohésion sociale et à l'emploi pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- animation territoriale et suivi des mutations économiques et des politiques de l'emploi dans l'arrondissement de Nantes ;
- suivi de la politique départementale en faveur du logement social et de l'accès au logement des personnes défavorisées ;
- suivi des dispositifs d'hébergement ;
- suivi de la lutte contre l'habitat indigne ;
- suivi des expulsions locatives et de l'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Nantes.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, aux fins de signer les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission en tant que RBOP des programmes « Immigration et asile » (BOP 303) et « Intégration et accès à la nationalité » (BOP 104) concernant les préfectures de la région Pays de la Loire, sous l'autorité du préfet de région, à l'effet de :

- coordonner l'action des préfectures de la région Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution de la dépense

- procéder aux restitutions de crédits aux RPROGs
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, la délégation de signature qui lui est conférée sur les domaines mentionnés au présent article sera exercée par Mme Cécile GREGOIRE, inspectrice des affaires sociales, chargée de mission « hébergement asile et intégration » auprès du coordonnateur régional asile et immigration.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste MANDARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- ⇒ M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- ⇒ M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- ⇒ M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste MANDARD, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par Mme Angélique BRETON, attachée principale, cheffe du service politique de la ville :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Baptiste MANDARD et de Mme Angélique BRETON, la délégation de signature consentie à l'article 7 ci-dessus est exercée par Mme Amel BOUROUIS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service, et en l'absence de Mme Amel BOUROUIS, par Mme Rebecca TULLE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

**ARTICLE 9 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- la rétention immédiate des permis de conduire des personnes mettant en péril la vie d'autrui ;
- la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- les arrêtés d'expulsion ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique de centre hospitalier ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant délégation de signature à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet, chargé de mission, est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet chargé de mission, et la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 MAI 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature*  
*M. Christian JARDIN – directeur départemental*  
*de la protection des populations*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service :

**1 – Toutes correspondances administratives, techniques ou de gestion courante à l'exception de :**

celles adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat,
- et des circulaires aux maires.

**2 - Tous documents administratifs et décisions** portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDPP de la Loire-Atlantique, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe du directeur départemental de la protection des populations, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1.

**3 – Arrêtés, à l'exception des arrêtés réglementaires, décisions individuelles, et correspondances administratives ou techniques relevant des domaines suivants :**

**3-1 en ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :**

- la contrefaçon de marque, l'économie souterraine,



- les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, liquidations, magasins d'usine ou dépôt d'usine), les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public), les publicités sur des opérations commerciales irrégulières, les annonces de prix prohibées,
- l'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics),
- l'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité),
- le contrôle des surfaces de vente et application des règles de l'aménagement commercial,
- la commission de conciliation de baux commerciaux,
- les actions en faveur du développement durable (dont préservation des ressources halieutiques, élimination des déchets, autres actions en faveur de l'environnement).

### **3-2 en ce qui concerne la protection économique des consommateurs :**

- l'information générale du consommateur (dont pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives),
- les pratiques commerciales réglementées (dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation),
- les pratiques commerciales illicites (dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives),
- la protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes,
- les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs,
- le respect des règles relatives aux signes de qualité (dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications),
- le respect des règles de loyauté (dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenances et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure),
- le contrôle import-export, délivrance d'attestations et règles particulières,
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et immatriculation de certains établissements (dont identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir, identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés, identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants, déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets, attribution des codes d'identification des emballages pour les préemballages à quantité nominale constante).

### **3-3 en ce qui concerne la sécurité des consommateurs :**

- les contrôles de la première mise sur le marché des produits,
- le traitement des alertes relatives aux produits et aux services,

- les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental (dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants),
- la sécurité des produits alimentaires (dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, DLC, étiquetage de sécurité),
- la sécurité des produits non alimentaires réglementés (dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente),
- les règles particulières à certains produits non alimentaires réglementés (dont matériaux au contact, produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, antiparasitaires, fertilisants et supports de culture, substances dangereuses, sécurité des jouets et des produits de puériculture, sécurité des produits électriques),
- la sécurité des produits non alimentaires non réglementés (dont vérification des autocontrôles, traçabilité, respect de l'obligation générale de sécurité),
- la sécurité des prestations de service (dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées),
- le prononcé de la sanction administrative portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du livre V du code de la consommation.

#### **3-4 en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**

- les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification,
- les arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;

#### **3-5 en ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :**

- les mesures applicables aux maladies animales réglementées,
- l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
- l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- l'agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- la réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique

#### **3-6 en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :**

- les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;

### **3-7 en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**

- le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques,
- le certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant, la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux,
- les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale,
- le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.
- la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux,
- la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations,
- l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,
- la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,
- l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux,
- l'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
- le certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;
- l'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
- le secrétariat de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS).

### **3-8 en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux**

- la délivrance et le retrait du mandat sanitaire,
- l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale,
- l'autorisation des fabricants ou des importateurs d'aliments médicamenteux.

### **3-9 en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- la définition des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- l'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

### **3-10 en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

- le rappel ou consignation d'animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

**3-11 en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**

- l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

**4 tous documents relatifs à l'application de la transaction pour certaines infractions du livre II du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement.**

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Christian JARDIN, à l'effet de signer pour le BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Christian JARDIN rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

**ARTICLE 3** : La délégation de signature conférée par le présent arrêté à M. Christian JARDIN s'étend à toutes décisions individuelles, prises sous quelle forme que ce soit, portant autorisation, refus, suspension ou retrait dans les matières énumérées ci-dessus, relevant de ses attributions.

**ARTICLE 4** : M. Christian JARDIN pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2 s'il est lui-même absent ou empêché.

**ARTICLE 5** : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Christian JARDIN veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'Etat arrêtées en CAR par le préfet de région.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 MAI 2019**

**LE PRÉFET**



**Claude d'HARCOURT**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 03 MAI 2019

**Arrêté modificatif n°113**  
portant changement de raison sociale  
siège social et représentant légal

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant changement de gérance ;

**Vu** le dossier de demande transmis complet le 10 janvier 2019 à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité sous le numéro 201344403, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES  
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT  
(OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME  
116 RUE DU TERTRE

44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/21
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 cité dans le visa est abrogé.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau des élections et  
de la réglementation générale**



**Pascale BROUT**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 03 MAI 2019

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

# ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201344403.

**Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau des élections et  
de la réglementation générale**



**Pascale BROUT**